



Règlement relatif à l'autorisation d'exécuter des installations de gaz

Adopté par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève
le 30 juin 1983

I. Champ d'application

Article 1 – Principe

- 1 Toutes les installations de gaz raccordées aux réseaux de distribution des Services industriels de Genève (ci-après Services industriels) doivent être établies, transformées ou réparées uniquement par des installateurs titulaires d'une autorisation donnant le droit d'exécuter des installations de gaz (ci-après concessionnaires) délivrée par les Services industriels.
- 2 Est réservé l'article 3 du présent règlement.

Article 2 – Définition des installations privées

Sont considérées comme installations de gaz, au sens du présent règlement, les installations privées constituées par les canalisations et les appareils d'utilisation situées en aval du premier robinet d'arrêt du branchement, sis sur le domaine public, ainsi que par les conduits d'évacuation des produits de la combustion et les dispositifs d'aération des locaux et des appareils d'utilisation.

Article 3 – Etablissement par les Services Industriels

- 1 Les Services industriels se réservent la faculté:
 - a) d'établir, de transformer ou de réparer des installations intérieures chez leur personnel ou dans les bâtiments de l'Etat, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises qui sont affectés directement à des besoins administratifs ou d'intérêt public;
 - b) de transformer les installations d'usager lorsqu'il s'agit d'adapter celles-ci à de nouvelles modalités de fourniture;
 - c) de procéder à des réparations urgentes, notamment chez les usagers accidentellement privés de gaz.
- 2 Les Services industriels se réservent le droit de fournir et d'installer des appareils industriels divers, de grandes cuisines et de chauffage et d'équiper les appareils avec des brûleurs de conversion. L'établissement des tuyauteries d'alimentation de gaz jusqu'au robinet d'arrêt précédant l'appareil est exécuté dans ce cas par les concessionnaires.

Article 4 – Entretien des appareils d'utilisation

Les travaux d'entretien des appareils d'utilisation peuvent être confiés à des concessionnaires, des constructeurs d'appareils ou aux Services industriels

II. Autorisation pour entreprises d'installations de gaz

2.1 Dispositions générales

Article 5 – Autorité compétente

L'autorisation d'exécuter des installations de gaz (ci-après autorisation) est délivrée par le directeur du service du gaz

Article 6 – Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation doit être adressée, par écrit, aux Services industriels et accompagnée de justificatifs nécessaires.

Article 7 – Décision

La décision est notifiée, par écrit, au requérant.

Article 8 – Etendue de l'autorisation

- 1 L'autorisation donne le droit d'établir, transformer ou modifier toute installation privée raccordée aux réseaux de distribution des Services industriels.
- 2 L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

2.2 Conditions d'octroi de l'autorisation

Article 9 – Titulaire et Porteur

- 1 L'autorisation est établie au nom de la personne ou de l'entreprise à laquelle doit être conféré le droit d'établir, transformer ou modifier des installations privées.
- 2 Le porteur de l'autorisation d'installer est la personne physique qui dispose des connaissances techniques et réglementaires énumérées à l'article 13 du présent règlement.
- 3 Les Services industriels peuvent exiger que les succursales aient leur propre autorisation.

I. TITULAIRE

Article 10 – Inscription au Registre du Commerce

Le titulaire doit être une personne physique ou morale inscrite au Registre du Commerce.

Article 11 – Atelier

- 1 Le titulaire doit posséder le matériel et l'outillage nécessaire à l'exercice de la profession et disposer d'un atelier permanent convenablement installé, situé sur le territoire suisse, dans un rayon de 25 km, calculé à partir de la Place Bel-Air, à Genève.
- 2 Le titulaire doit être abonné au téléphone (succursales éventuelles comprises).



Article 12 – Conditions de travail

Le titulaire doit fournir la preuve qu'il est soumis à la convention collective de travail pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire dans le canton de Genève, s'il est domicilié à Genève, ou à la convention collective en vigueur dans le canton de Vaud. A défaut, il doit apporter la preuve qu'il est engagé auprès de l'Office cantonal de l'Inspection et des relations de travail à appliquer les conditions de travail et les prestations sociales en usage dans la profession d'installateur sanitaire.

II. PORTEUR

Article 13 – Connaissances techniques

- 1 Le porteur doit posséder des connaissances techniques suffisantes à savoir:
 - a) avoir subi avec succès les examens de maîtrise institués par l'Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs, conformément aux dispositions du règlement du 2 décembre 1967, des examens de maîtrise dans le métier d'installateur sanitaire approuvé le 19 septembre 1968 par le département fédéral de l'Economie publique, ou, à défaut,
 - b) être titulaire du diplôme d'appareilleur sanitaire technique de l'Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs, ou, à défaut,
 - c) être titulaire d'un autre titre équivalent reconnu par les Services industriels, en accord avec la Société suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux (ci-après SSIGE), ou, à défaut,
 - d) être titulaire du certificat fédéral de capacité d'appareilleur (gaz et eau) et avoir subi avec succès l'examen organisé par les Services industriels et sous le contrôle d'experts en technique et pratiques gazières.

Article 14 – Activité du porteur au sein

- 1 Le porteur de l'autorisation doit être attaché entièrement et à plein temps au service du titulaire. Une entreprise ne peut avoir qu'un porteur, sous réserve des cas prévus à l'article 9, alinéa 3, du présent règlement.
- 2 La qualité de porteur d'une autorisation est personnelle et incessible.

2.3 Expiration et retrait de l'autorisation

Article 15 – Expiration

- 1 La radiation de l'inscription au Registre du Commerce met fin de plein droit à l'autorisation.
- 2 L'autorisation s'éteint de plein droit si le porteur quitte le service du titulaire et n'est pas remplacé simultanément par un autre porteur, sous réserve de l'article 16 ci-après.
- 3 Le titulaire est tenu d'informer immédiatement les Services industriels lorsque le porteur cesse de faire partie de l'entreprise.

Article 16 – Autorisation intérimaire

- 1 Si le porteur quitte le service du titulaire, les Services industriels peuvent délivrer une autorisation intérimaire pour l'achèvement des travaux en cours.



- 2 La durée de cette autorisation n'excédera pas 6 mois; toutefois, elle peut exceptionnellement être prolongée de 6 mois au maximum.

Article 17 – Retrait de l'autorisation

- 1 Les Services industriels peuvent retirer l'autorisation en tout temps, à titre temporaire ou définitif pour les raisons graves suivantes:
 - si le titulaire ou le porteur enfreint de manière répétée les prescriptions en vigueur;
 - si le titulaire, malgré un avertissement, persiste à confier des travaux à des tiers non autorisés, sans l'accord des Services industriels, ou
 - s'il couvre ou dirige des travaux exécutés par un installateur non autorisé.
- 2 Les Services industriels retirent l'autorisation si les conditions d'octroi ne sont plus réalisées, notamment si le porteur se charge d'une activité étrangère à sa fonction.

III. Obligations et responsabilité du concessionnaire

Article 18 – Autorisation d'exécution

- 1 Le concessionnaire doit obtenir une autorisation écrite d'exécution délivrée par le service du gaz, avant d'entreprendre, d'établir, transformer ou modifier une installation de gaz.
- 2 A la demande des Services industriels, le concessionnaire autorisé doit fournir les plans ou schémas des installations prévues.

Article 19 – Ingénieur-conseil

- 1 L'intervention d'un mandataire (ingénieur-conseil, architecte, entreprise générale, etc.) ne diminue en rien la responsabilité du concessionnaire quant au respect des dispositions mentionnées à l'article 22 du présent règlement.
- 2 Le concessionnaire ne doit pas confier les travaux à des tiers non autorisés sans l'accord écrit des Services industriels.
- 3 Le concessionnaire ne peut en aucun cas couvrir ou diriger des travaux exécutés par une entreprise non autorisée.

Article 20– Suppression des défauts

Si des défauts sont constatés dans des installations réalisées par le concessionnaire, celui-ci est tenu d'y remédier immédiatement.

Article 21 – Responsabilité

- 1 Sans préjudice de sa responsabilité civile envers le Maître de l'ouvrage, le concessionnaire est responsable envers les Services industriels de tout dommage corporel et matériel causé par lui-même ou son personnel, que ce soit du fait de ses fournitures ou de son travail, notamment suite à un manquement aux règles de la technique, à un défaut d'information, à une information erronée ou incomplète ou à des perturbations qu'il a provoquées dans les réseaux.



- 2 Lorsque plusieurs concessionnaires travaillent ou ont travaillé dans un immeuble, chacun d'eux est responsable de son propre travail et de ses propres fournitures. Lorsque le travail est exécuté par un consortium d'entreprise, les Services industriels exigent qu'un responsable soit désigné.
- 3 Les contrôles et les essais auxquels procèdent les Services industriels ne diminuent d'aucune façon la responsabilité civile légale du concessionnaire et ne lui confèrent aucun droit de recours vis-à-vis des Services industriels.

Article 22 – Dispositions applicables

- 1 Le concessionnaire doit respecter les règlements, prescriptions et lois en vigueur, relatifs à l'exécution des installations, notamment:
 - a) les instructions du service du gaz;
 - b) les directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations de distribution de gaz et la pose d'appareils à gaz;
 - c) les directives de la SSIGE pour la construction et l'exploitation des chaufferies à gaz;
 - d) le règlement pour la fourniture du gaz naturel.

IV. Contrôle des installations et mise en service

Article 23 – Contrôle et mise en service

Aucune installations ne peut être mise en service avant d'avoir été contrôlée par les Services industriels.

Article 24 – Contrôle en cours d'exécution

Les Services industriels peuvent en tout temps procéder au contrôle des travaux en cours d'exécution.

Article 25 – Refus de mise en service

Les Services industriels peuvent refuser la mise en service d'une installations non conforme aux prescriptions.

Article 26 – Mise en service

Les Services industriels sont seuls habilités à ouvrir le premier robinet d'arrêt sis sur le domaine public pour la mise en service des installations.

V. Autorisation pour entreprises industrielles et commerciales

Article 27 – Autorisation pour entreprises industrielles et commerciales

- 1 Les entreprises industrielles et commerciales importantes, raccordées aux réseaux de distribution du service du gaz, peuvent obtenir une autorisation qui donne droit de faire

entretenir ou exécuter par leur propre personnel les installations intérieures situées dans les locaux où s'exerce leur activité.

- 2 L'autorisation sera accordée à un employé de l'entreprise qui satisfait aux conditions des articles 13 à 14.
- 3 Les dispositions des articles 13 à 26 et 28 à 32 sont applicables à cette autorisation.

VI. INFRACTION

Article 28 – Amende d'ordre

- 1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou de réglementations édictées en exécution de celui-ci, de même que celui qui, en dépit d'un avertissement et bien qu'il ait été menacé de la peine prévue au présent article, ne se conforme pas à une décision fondée sur une telle disposition, sera, à moins que le Code pénal suisse ne prévoie une peine plus sévère, frappé d'une amende d'ordre de 5 000 francs au plus.
- 2 Lorsqu'une infraction visée à l'alinéa précédent ne revêt qu'un caractère de faible gravité, les Services industriels peuvent se borner à sommer le contrevenant d'y mettre fin dans un délai approprié.
- 3 L'amende d'ordre est prononcée par le bureau du Conseil des Services industriels, sur proposition du service compétent, qui est chargé de l'instruction.
- 4 L'amende d'ordre peut être prononcée contre l'entreprise dans le cadre de l'exploitation de laquelle l'infraction a été commise, que cette entreprise soit organisée en personne morale, en société en nom collectif ou en commandite ou en raison individuelle.

VII. Voies de droit

Article 29 – Commissions de recours

- 1 Toutes décisions arrêtées par les Services industriels en vertu du présent règlement peuvent être déférées par le concessionnaire dans un délai de trente jours, à une commission de recours composées d'un administrateur, du Directeur général et du directeur adjoint chargé des affaires juridiques des Services industriels ou de leurs suppléants.
- 2 Les concessionnaires ont toutefois la faculté de former préalablement opposition, dans le même délai de trente jours, contre les décisions qu'ils contestent. Les oppositions sont examinées par le service qui se prononce après avoir entendu le concessionnaire; celui-ci peut se faire accompagner. Le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la réception de la décision sur opposition.
- 3 Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 sont applicables.

Article 30 – Tribunal administratif

Les décisions de la commission de recours peuvent être déférées au tribunal administratif statuant en réforme.



VIII. Dispositions finales

Article 31 – Prescriptions d'exécution

Le Conseil d'administration des Services industriels édicte les prescriptions d'exécution du présent règlement; en ce qui concerne les instructions techniques, il peut déléguer tout ou partie de sa compétence au service du gaz.

Article 32 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.
- 2 Il annule et remplace le règlement du 27 septembre 1972 pour les installateurs-concessionnaires du service du gaz et le règlement du 27 septembre 1972 pour l'exécution des installations intérieures alimentées par les réseaux du service du gaz.